

AGENT INFO SPECIALE N°17bis- MARS 2020

COVID-19: ACTU 6

POINT AU 27 MARS

QUELS SONT LES CAS ELIGIBLES AU CHOMAGE PARTIEL ?

Chers amis,

Comme je vous le précisais dans l'AGENT INFO N°16, pour obtenir le chômage partiel je vous engage à regarder avec vos salariés quand c'est possible, toutes les mesures qui permettraient de limiter le recours intégral au chômage partiel (congés payés, RTT, télétravail, formation, ...)

La mise en place de ces mesures pourraient avoir un impact positif sur l'acceptation de votre demande.

Si toutes les conditions sont réunies, il n'y a pas de raison de ne pas pouvoir l'obtenir.

Sachez que vous pouvez compter sur moi

Et mon équipe reste à votre écoute.

Florence GETE

Présidente



QUELS SONT LES MOTIFS ACCEPTES ET QUI PEUT EN BENEFICIER ?

L'activité partielle est par principe une mesure collective. Elle doit donc concerner tous les salariés d'une entreprise.

MAIS PAR EXCEPTION, elle peut concerner une partie des salariés de l'entreprise à condition que la différenciation puisse se faire par activité, atelier, carrosserie, vente,...

La réduction collective de l'horaire de travail peut toutefois être appliquée individuellement et par roulement par site.

Compte tenu du contexte d'épidémie et des incidences qui peuvent différer d'une entreprise à l'autre, le périmètre des salariés définis en activité partielle n'est pas le même, ce qui va influer sur le motif de la demande

- <u>L'entreprise ou l'activité est fermée par mesure réglementaire</u>: il s'agit des lieux qui accueillent du public mais qui se trouvent dans l'obligation de fermer depuis la semaine dernière et qui ne peuvent continuer leur activité. Pour ces activités, la demande devra être faite au titre de l'obligation de fermeture de l'activité (vente VN,VO)
- <u>L'entreprise ou l'activité est fermée par suite de décision liée à la baisse d'activité</u>: il s'agit notamment des entreprises dont l'activité est impactée par ricochet par les mesures actuelles, et dont le niveau d'activité subit une baisse. Dans ce cas, les demandes relatives à l'activité partielle doivent être faites, non pas en visant la fermeture mais les raisons de la fermeture, qui sont au nombre de 4:
- 1. Baisse d'activité liée à l'épidémie : mettre en évidence les circonstances concrètes qui du fait de l'épidémie conduisent vos entreprises à avoir une baisse d'activité ;
 - 2. Difficultés d'approvisionnement : stock insuffisants et fermeture de vos fournisseurs ;
 - 3. Absence trop importante de salariés ne permettant pas d'assurer un service en sécurité;
 - 4. Suspension des transports en commun.
 - L'entreprise ou l'activité reste ouverte : dans un tel cas, il est rappelé que l'activité partielle peut se traduire par une réduction collective de la durée du travail des salariés. Les heures qui seront indemnisées seront les heures non travaillées résultant de la réduction de la durée collective de travail. La réduction de la durée collective du travail peut s'exprimer de plusieurs façons : réduction horaire dans la journée, dans la semaine etc. Ainsi un salarié, au cours d'une même journée peut cumuler des heures travaillées et rémunérées et des heures chômées et indemnisées. Surtout, il est important que vous ayez une traçabilité précise des heures dont vous solliciterez l'indemnisation afin d'éviter des refus de l'administration

LE PORTAIL DE LA DIRECCTE COMMENT CA MARCHE?

Vous avez reçu ou allez recevoir vos codes pour pouvoir instruire la **demande d'autorisation de chômage partiel en ligne**. (3 codes – 3 mails différents : identifiant / mot de passe / habilitation activité partielle)

BON À SAVOIR:

INFORMATIONS INDISPENSABLES À LA COMPOSITION DU DOSSIER

- > RIB de la société, afin de percevoir les allocations ;
- > Nombre de salariés concernés par l'activité partielle ;
- > La date de la journée de solidarité si elle est prévue avant le 30/06/2020 (pour rappel, cette journée ne sera pas prise en charge par la DIRECCTE);
- > Les coordonnées de l'OPCA;
- > Dates de début et fin de l'activité partielle de l'entreprise : nous vous invitons à préciser le 30 juin 2020 ;
- > Fermeture de la société ou activité à temps partiel : dans le cadre d'un temps partiel, préciser la durée retenue (ex : mi-temps);
- > Dans les entreprises de 5O salariés ou plus, le recours à l'activité partielle doit faire l'objet d'une information-consultation préalable du CSE: information transmise (oui/non);
- > Motif de recours à l'activité partielle : attention et même si votre entreprise est concernée par la fermeture administrative, vous devez impérativement MOTIVER votre décision et fournir tout justificatif (ex : baisse des commandes, baisse de votre chiffre d'affaire...). Il convient d'apporter le maximum d'informations et donc de détails afin de favoriser votre demande;
- » Mesures mises en œuvre pour limiter le recours à l'activité partielle (ex : prise de congés par les salariés, mise en place du télétravail...). D'expérience, celles-ci sont appréciées et représentent un point favorable pour la décision positive de la DIRECCTE.

INFO FLASH CNPA 26/03/20

25 ordonnances ont été présentées en Conseil des ministres le 25 mars. Elles contiennent des dispositions qui visent à permettre à l'employeur sous certaines conditions de :

- Imposer et/ou modifier la prise de congés payés dans la limite de 6 jours
- Fractionner les congés
- Imposer et/ou modifier la prise de journée de repos

- ...

A savoir également : de manière exceptionnelle, tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au Covid-19 ou non sont désormais indemnisés dès le 1er jour d'arrêt maladie

Le CNPA procède actuellement à une analyse de ces ordonnances en croisant les dispositions avec notre Convention collective

Ci-dessous plus de détails sur le chômage partiel





Coronavirus : précisions sur le décret chômage partiel

Suite à ma communication d'aujourd'hui, relative aux ordonnances et au décret sur le chômage partiel, ce dernier décret publié au Journal Officiel du 26/03 réforme en profondeur le régime du chômage partiel dans le contexte que chacun connaît.

Nos experts l'ont analysé dès aujourd'hui pour vos entreprises, en le confrontant aux dispositions de notre convention collective nationale.

La présente information, que vous retrouverez ci-dessous, traite dans le détail des conditions de mise en œuvre du dispositif, des démarches à entreprendre à l'égard des salariés et des représentants du personnel, ainsi que de ces effets sur le contrat de travail.

Elle traite également de l'indemnisation des heures chômées et de leur prise en charge par l'Etat des salariés qu'il s'agisse des :

- Salariés à 35 heures;
- Salariés effectuant habituellement des heures supplémentaires ;
- Cadres au forfait annuel en heures ;
- Cadres au forfait annuel en jours ;
- Cadres sans référence horaire ;
- Salariés en horaires annualisés.

Consultez l'Info Adhérents CNPA sur les nouvelles dispositions relatives à l'activité parteille

Consultez l'Info Adhérents CNPA sur les ordonnances sociales

Lire l'ordonnance

D'autres informations suivront, compte tenu d'un certain nombre de questions que nous avons posées aux Ministères concernés.

Nous réactualiserons nos réponses également en fonction de vos propres questions, parmi les plus récurrentes.

Je vous demande en priorité de prendre connaissance de notre site cnpa.fr.

Nous prenons nos dispositions en termes d'organisation pour faire face aux problématiques qui, à n'en pas douter, seront certainement très nombreuses.

Bon courage à tous,

Xavier Horent, Délégué Général / PO. Francis Bartholomé, Président national

ENSEMBLE, NOUS ALLONS PLUS LOIN ALORS N'OUBLIEZ PAS D'ADHERER ON VOUS ATTEND

BULLETIN ADHESION 2020



Retrouvez l'AGENDA des Groupes de Travail

Secrétariat Général

Centre Excell - 959 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET Tél : **02 38 22 12 01 - e.mail :** gaap@gaapfrance.com

Site Internet: gaapfrance.com

Site des adhérents du GAAP : www.mongaragepeugeot.fr